



# LE MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAITIHI 25. — N° 4.

## TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 26 teneura 1876.

**PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).**

Un an.....	10 fr.
Six mois.....	6 »
Trois mois.....	4 »
En sus.....	50 centimes

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

**PRIX DES ANNONCES (au comptant).**

Les lignes.....	25 c. la ligne
Les annonces de 10 lignes.....	2 fr.
Les annonces de 15 lignes.....	3 fr.
Les annonces de 20 lignes.....	4 fr.
Les annonces de 25 lignes.....	5 fr.
Les annonces de 30 lignes.....	6 fr.
Les annonces de 35 lignes.....	7 fr.
Les annonces de 40 lignes.....	8 fr.
Les annonces de 45 lignes.....	9 fr.
Les annonces de 50 lignes.....	10 fr.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

### SOMMAIRE.

**PARTIE OFFICIELLE.** — Décret sur le nouveau mode de correspondance postale. — Décision modifiant la composition de la suite. — Arrêté relatif à la détermination d'une disposition relative à l'enregistrement. — Rendu encastrés divers rôles des contributions. — Fixation du prix des caisses des tranchées de l'artillerie (tarif) y compris. — Révision des taxes postales à percevoir (tarif) y compris. — Règlement réglementant le service postal. — Règlement le compte définitif de l'exercice 1875. — Fixation du prix de la jouissance de l'hôpital militaire. — Ordres: fixation du nombre et de la validité des directeurs agents de la justice indigène. — Réimpression des allocations annuelles des chefs de file. — Portant suppression d'emplois dans la police indigène. — Avis réglementaire.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nécrologie. — Caricature. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

### PARTIE OFFICIELLE

**DÉCRET (1) du 16 novembre 1875 portant dispositions sur le mode de correspondance entre les Postes de la Métropole et les Postes des Colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services étrangers.**

Le Président de la République française,  
Vu les lois des 14 floréal an 3 (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;  
Vu la loi du 3 août 1875 portant approbation du traité de l'Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 ;  
Vu la convention de poste ou vignature entre la France et le Brésil et les diverses conventions qui régissent certains rapports particuliers entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et des États-Unis de l'Amérique du Nord ;  
Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

#### DÉCRET :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans le tarif annexé au présent décret.

Art. 2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux Administrations des postes étrangers, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés auxdites Administrations par l'Administration des postes de la métropole.

Art. 3. La taxe des correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services étrangers, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français et vice versa, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, soit enfin des colonies et établissements français pour les pays étrangers et vice versa, sera payée par les expéditeurs et les destinataires et répartie entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif annexé au présent décret (2).

Art. 4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français par la voie des services étrangers, ne supporteront d'autres taxes que celles que l'Administration des postes métropolitaines est tenue de payer aux Offices étrangers.

Art. 5. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, devront être acquittées au moyen des timbres-postes que l'Administration des postes de la métropole est autorisée à faire vendre, et respectivement les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement de celles des correspondances désignées dans le tarif ci-annexé, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, devront être acquittées au moyen des timbres-postes vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

Art. 6. Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie de même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de demi-décime, il sera perçu un demi-décime entier pour cette fraction.

Art. 7. Lorsque les timbres-postes coloniaux apposés sur une

lettre insuffisamment affranchie expédiée, par l'intermédiaire des services métropolitains, d'une colonie ou d'un établissement français, à destination soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due par l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence ; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres-postes insuffisamment employés par l'expéditeur auront été vendus sans tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'expéditeur ou au destinataire.

Les souscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-postes inutilement employés par les expéditeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

Art. 8. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue, l'Administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'expéditeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de 50 francs.

Toutefois les réclamations concernant la perte des lettres recommandées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 9. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif ci-annexé, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature devront remplir les conditions suivantes, savoir :

Les papiers de commerce ou d'affaires (y compris les épreuves d'imprimerie corrigées, avec ou sans les manuscrits s'y rapportant), ne pas dépasser le poids d'un kilogramme, être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu ;

Les échantillons de marchandises, n'avoir par eux-mêmes aucune valeur vénale, ne pas dépasser le poids de 350 grammes, n'avoir sur aucun de leurs faces une dimension supérieure à 95 centimètres, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucune doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix ;

Les imprimés de toute nature, ne pas dépasser le poids d'un kilogramme, être mis sous bandes, sous enveloppes couvertes ou bien placés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date d'envoi, le simple trait en marge des passages du texte signalés à l'attention du destinataire, la dédicace ou l'hommage de l'auteur sur les livres, et les prix joints aux notes et prix courants de bourses ou de marchés.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté par les expéditeurs conformément au tarif ci-annexé, seront considérés comme lettres et traités en conséquence, à l'exception toutefois des échantillons ayant une valeur vénale, des journaux, des circulaires, prospectus, catalogues-annonces et avis divers, objets auxquels il ne sera pas donné cours en pareil cas.

Art. 10. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

Art. 11. Sont et demeurent abrogées les dispositions de tous décrets antérieurs concernant les correspondances des ou pour les colonies et établissements français, tant par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services étrangers.

Art. 12. Les Ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 novembre 1875.

Signé : M<sup>re</sup> DE MAC-MARON.

Par le Président de la République :

Le Ministre  
de la marine et des colonies,  
Signé : MONTAGNAC.

Le Ministre des finances,  
Signé : LEON SAY.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 22 décembre 1875, rendu sur la proposition de l'ordonnateur, M. Chassagnol (Charles-Albert), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, nommé chef du service de santé à Tahiti, a pris la présidence du conseil de santé de la colonie.

Par ordre du 31 du même mois, M. Lellour, médecin principal, appelé à continuer ses services à Brest, a été autorisé à embarquer sur le *Nautilus* pour se rendre à San Francisco et de là en France par la voie de New York.

Notre Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
 Vu la décision du 16 mars 1861 sur la composition de la ration ;  
 Attendu que l'approvisionnement de lard salé existant actuellement au magasin des subsistances ne permet pas de délivrer cette denrée dans les mêmes conditions que par le passé ;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur,

**DÉCISIONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est provisoirement modifiée la décision du 16 mars 1861, en ce qui concerne la viande fraîche et le lard salé.  
 Art. 2. A partir du 13 décembre, la composition de la ration hebdomadaire est fixée comme suit :  
 1 repas de lard salé, le lundi ;  
 5 repas de viande fraîche, les mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.  
 Le vendredi il sera délivré une double ration de foyots, de riz, d'huile et de vinogère, comme le prévoit l'arrêté du 16 mars 1861.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1875.  
 O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
 L'Ordonnateur,  
 LA BARRE.

Notre Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
 En exécution de la délibération du Conseil d'administration, séance du 30 décembre 1875 ;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. La disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 406 de l'arrêté du 15 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement est rendue définitive.

En conséquence, les actes translatifs ou constitutifs de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles, entre-souffrages, restent soumis, pour l'enregistrement et la transcription, au simple droit fixe de un franc pour chacune de ces deux formalités, sous réserve des dispositions prévues en l'article 91, section II, de l'arrêté précité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1876.  
 O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
 LA BARRE.

Notre Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
 Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
 Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Iles Marquises pour les 1<sup>er</sup> et 3<sup>es</sup> trimestres 1875, s'élevant à la somme de mille trois cent quarante francs, savoir :

Contribution personnelle .....	140 »
Patentes .....	1,200 »
<b>Total .....</b>	<b>1,340 »</b>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin* de la colonie.

Papeete, le 5 janvier 1876.  
 O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
 LA BARRE.

Notre Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
 Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
 Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Iles Taouaout pour les 2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup> trimestres 1875, s'élevant ensemble à la somme de trois mille sept-cent quarante francs, se répartissant comme suit :

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
1 <sup>er</sup> trimestre .....	—	120 »	875 »	995 »
2 <sup>e</sup> trimestre .....	20 »	—	2,785 »	2,805 »
<b>Total .....</b>	<b>20 »</b>	<b>120 »</b>	<b>3,660 »</b>	<b>3,740 »</b>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1876.

O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.  
 Par le Commandant Commissaire de la République :  
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
 LA BARRE.

Notre Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu l'article 18 de l'instruction ministérielle portant règlement sur l'organisation des services des transports par terre aux colonies, jointe à la dépêche du 28 août 1872 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;  
 Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le prix des cessions du service des transports de l'artillerie, pour l'année 1876, est fixé conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1876.  
 O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
 L'Ordonnateur,  
 LA BARRE.

**ARTILLERIE. — SERVICE DES TRANSPORTS.**

Tarif de prix des cessions pour l'année 1876.

Nature des Transports.	Prix des cessions	
	à titre d'indemnité de 4 heures.	à titre de salaire de 4 heures.
Une voiture .....	1 00	1 05
Un conducteur .....	0 45	1 25
Un cheval de selle .....	4 80	9 60
Un cheval de trait .....	—	2 40
Un conducteur et un cheval de selle .....	5 40	10 85
Un conducteur et un cheval de trait ou de bât .....	3 70	5 65
Un conducteur et deux chevaux de trait ou de bât .....	5 40	10 05
Un conducteur et une voiture à 4 colliers .....	3 90	7 60
Un conducteur et une voiture à 2 colliers .....	6 00	12 00
Un conducteur et une voiture à 3 colliers .....	8 20	16 40
Un conducteur et une voiture à 4 colliers .....	11 00	22 05

Les cessions pour la nuit seront payées la moitié en plus des cessions de jour correspondantes déterminées par le présent tarif, tant qu'elles ne dépasseront pas quatre heures, et en outre augmentées d'un quart.  
 La solde des conducteurs payée par l'artillerie sera celle du jour augmentée de moitié pour le travail de nuit.

Les dispositions contenues dans les arrêtés des 22 janvier 1861, 13 août 1869, 24 janvier et 30 avril 1874, et qui ne sont pas contraires aux présentes, et qui n'ont pas été abrogées, continueront à être appliquées.

Papeete, le 15 décembre 1875.

Le Directeur de l'artillerie p. i.,  
 BUNO.

Vu :  
 L'Ordonnateur,  
 LA BARRE.

Approuvé en Conseil d'administration dès sa séance du 5 janvier 1876.  
 Le Commandant Commissaire de la République,  
 O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Notre Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 février 1861 portant organisation du service de la poste dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
 Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> mai 1875 et le tarif des taxes y annexé ;  
 Vu notre arrêté en date du 19 janvier 1876 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret en date du 16 novembre 1863 portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquets-poste français que par celle des services étrangers ;

Attendu qu'il y a nécessité, par suite des nouvelles dispositions adoptées, de remanier le tarif actuellement appliqué dans la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
 Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les taxes à percevoir sur les lettres, papiers de commerce ou d'affaires, échantillons, imprimés, échangés entre les Iles Marquises, les Iles Basses, les Iles de la Société, et la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays étrangers, sont réglées conformément aux tarifs n<sup>os</sup> 1 et 2 annexés au présent arrêté.  
 L'affranchissement est obligatoire pour les lettres destinées à l'Intérieur et expédiées de Papeete, d'Aua et de Taio-haa.  
 Il reste facultatif pour les lettres échangées entre les trois localités ci-dessus désignées.  
 L'affranchissement, facultatif pour les lettres expédiées des localités autres que Papeete, Aua et Taio-haa, ne pourra être effectué qu'au moyen de timbres-poste.  
 Il est obligatoire pour les imprimés, papiers de commerce ou d'affaires, échantillons, quel que soit le lieu d'expédition.

Art. 3. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1875.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin* de la colonie.

Papeete, le 26 janvier 1876.  
 O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
 LA BARRE.

TABLE des correspondances de la Poste de France en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat : 1° Des correspondances adressées de France aux Colonies françaises ou britanniques; 2° Des correspondances adressées de Colonies françaises par l'intermédiaire des Postes métropolitaines; 3° Des correspondances adressées de Colonies françaises par l'intermédiaire des Postes métropolitaines.

Table with columns: ORIGINE, DESTINATION, VOIES, DESIGNATION, and TAUX A PERCEVOIR. It lists various postal routes and their associated costs.

(A) Affranchissement facultatif. - (B) Affranchissement obligatoire. - (C) Indépendamment de la taxe applicable aux lettres affranchies de cette nature, il est en plus perçu la reconnaissance et l'expédition de la lettre.

Ministère des Travaux Publics.

Tarif de la taxe des correspondances échangées entre les Iles Marquises, les Iles Basses, les Iles de la Société et les pays ci-après, et vice versa.

DES CORRESPONDANCES	DESTINATION DES CORRESPONDANCES	DESIGNATION DES OBJETS TRANSMIS	TAXE A PERCEVOIR		CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT.
			Lettres par 45 gr. (jusqu'à 45 gr.)	Journal, imprimés, échantillons, par 50 gr. ou fractions de 50 gr.	
Des Marquises, Des Basses, Iles de la Société.	Australie, Nouvelle-Zélande, Sandwich, Nouvelle-Calédonie, Valparaiso et tous autres ports du Pacifique (San Francisco excepté) par navires de commerce.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à port de débarquement. Echantillons, imprimés, etc., affranchis jusqu'à port de débarquement.	fr. c.	fr. c.	Obligatoire.
	San Francisco, par navires de commerce.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à port de débarquement. Echantillons, imprimés, etc., affranchis jusqu'à port de débarquement.	0 30	0 10	4°
Isolées (1)	Isolées (1)	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.	0 10	0 05	5°
		Imprimés, journaux, etc., affranchis jusqu'à destination.			Volé l'envoi de 20 paires de lettres. Obligatoire.

(1) Toutes les Iles de l'Océanie placées sous la surveillance ou la protection de la France sont assimilées à l'intérieur pour la taxe des lettres et imprimés. La même faveur est accordée, à titre exceptionnel, par un arrêté du 26 janvier 1876, aux Iles Marquises, Sandwich et Sandwich.

NOTE. — Les lettres et autres objets destinés à être adressés par les bâtiments de l'Etat et à destination de la Nouvelle-Calédonie, ou appartenant à la taxe de 0 fr. 25 c., par port simple.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.  
 Papeete, le 26 janvier 1876.  
 Le Commissaire de la République,  
 Océ Gilbert-PIERRE.

Papeete, le 26 janvier 1876.  
 L'Ordonnateur f. f. de l'intérieur,  
 LA BARRÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Yu l'arrêté du 26 février 1861 sur le service postal dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
 Yu l'arrêté du 19 janvier 1876 promulguant le décret en date du 16 novembre 1875 portant dispositions sur le mode de correspondance entre les ports de la métropole et les postes des colonies françaises, insant par la voie des paquets-boîtes postales françaises, par celle des services étrangers ;  
 Vu l'arrêté du 20 janvier 1876 relatif aux taxes postales à percevoir dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Yu l'article 108, § 45, de l'ordonnance du 27 août 1828 sur la Guyane, modifiée et appliqué à Tahiti par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;  
 Ensemble l'article 215 du décret financier du 26 septembre 1855 et l'arrêté du 24 janvier 1874 concernant le service des agents spéciaux dans les dépendances ;

Attendu que l'organisation résultant de l'arrêté précité du 26 février 1861 ne répond plus aux besoins actuels et qu'il y a lieu de la remanier ;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur ;  
 Le Conseil d'administration entendu,

ARRETES ET ARRÊTÉS :

TITRE P<sup>er</sup>.

De l'organisation du service.

Art. 1<sup>er</sup>. Le service de la poste aux lettres dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat est confié, sous les ordres de l'Ordonnateur f. f. de l'intérieur, à des agents et préposés de l'Administration. Ils comprennent :

- Au Bureau de Papeete :*
  - 1 Receveur comptable.
  - 1 Comis.
  - 1 Facteur.
- A Moorea :*
  - 1 Préposé.
- A Taiti-Ara (Marquises) :*
  - 1 Buraliste.
- A Ana (Tuamotu) :*
  - 1 Buraliste.

Art. 2. Le commis au bureau de Papeete, placé sous les ordres directs du receveur, est nommé sur sa présentation.  
 Les fonctions de préposé à Moorea sont remplies par le chef du poste de gendarmerie, et celles de buraliste par les agents spéciaux.

TITRE II.

Mode de réception, de distribution et d'expédition des correspondances.

- Art. 3. Le service de la poste est spécialement et exclusivement chargé de la réception, de la distribution et de l'expédition des lettres, journaux, imprimés, papiers d'affaires, etc.
- Art. 4. Toute personne étrangère au service de la poste qui recevrait, pour les expédier de quelque manière que ce soit, les lettres, journaux, imprimés, etc., provenant de l'intérieur ou de l'extérieur, ou qui s'embarquerait dans leur distribution, sera punie d'une amende de 20 à 100 francs. En cas de récidive, le maximum sera appliqué.
- Art. 5. La recherche des contraventions à l'article précédent est confiée aux agents de la poste, aux employés des contributions, aux maires de port, aux officiers de police judiciaire et aux agents de la force publique, qui sont autorisés à faire toutes saisies de lettres.  
 Les procès-verbaux qu'ils dresseront devront contenir l'énumération des lettres, journaux, etc., saisis, et seront transmis à l'autorité judiciaire pour la suite à y donner.
- Les lettres saisies seront remises à la poste et distribuées avec la taxe ordinaire.
- Art. 6. Tout capitaine de navire est tenu, sous peine d'une amende de 150 à 300 francs, de remettre au bureau de la poste les lettres et paquets qui lui arrivent et de les confier à son départ du port d'expédition et des ports de relâche.
- Art. 7. Aucun navire en partance ne pourra recevoir le billet de

porté délivré par le port, si le capitaine ne produit un certificat constatant qu'il n'a pris au bureau de la poste le sac des lettres.

- Art. 8. Avis de ses dispositions doit être donné à tout capitaine, au moment de son arrivée, par les agents qui leur service appelle à bord (employés de la poste, des contributions et du port).
- Art. 9. Les avis de départ des bâtiments sont affichés à l'extérieur du bureau de poste, avec indication des jours et heures de fermeture des boîtes.
- Art. 10. Il est accordé à tout capitaine exportateur de correspondances une rémunération de dix centimes par lettre et cinq centimes par cinquante grammes de journaux ou d'imprimés.  
 Ces primes ne sont pas dues quand les bâtiments porteurs sont affectés au transport de la maille en vertu de marchés spéciaux.
- Art. 11. Le service dans l'intérieur de l'Ile de Tahiti est confié à deux signes suivant le littoral, l'une par l'Est, l'autre par l'Ouest. Les courriers partent tous les mercredis et samedis, à six heures du matin.

- La levée de la boîte est faite la veille à six heures du soir.
- Art. 12. Les courriers sont porteurs d'une boîte ou sac fermant à clef, qui n'est ouvert que par les chefs des districts qu'ils traversent ou par les commandants des postes ultérieures.
- Art. 13. Il est également un courrier tous les dimanches à cinq heures du matin pour Moorea.  
 Le sac des lettres à cette destination est levé la veille à 6 heures du soir.
- Art. 14. Il est placé à l'extérieur des bureaux de poste une boîte correspondant à l'intérieur à un coffre fermé, pour recevoir les lettres.
- Art. 15. Les bureaux de poste sont ouverts chaque jour, de 7 heures à 10 heures du matin et de 4 heures à 6 heures du soir, excepté les dimanches et jours fériés, à moins qu'il n'y ait, ces jours, levée de sacs ou réception de courriers.
- A l'arrivée d'un courrier provenant de l'extérieur, aussitôt que les dépêches sont classées, il est hissé, le jour un pavillon, et la nuit un fanal, sur le bureau de poste, pour prévenir le public que la distribution va commencer.

- Le bureau resté ouvert deux heures pendant la nuit, pour la délivrance des lettres et journaux, à Papeete, la distribution étant terminée, les lettres restent sous immédiatement remis à un facteur si cette distribution a lieu le jour, et le lendemain matin dès 7 heures si elle a lieu la nuit.
- A Moorea, les chefs de district enverront à la brigade de gendarmerie pour recevoir, chaque dimanche, la correspondance arrivant de Tahiti et pour apporter celle destinée au bureau de Papeete, qui sera expédiée le lundi à 6 heures du soir.
- Art. 16. Toute personne peut se présenter pendant les heures d'ouverture du bureau pour réclamer les lettres, journaux et brochures à son adresse. Les lettres à l'adresse d'un tiers ne peuvent être remises que sur production d'un pouvoir spécial daté et signé, qui resté posé au bureau de la poste.
- Les lettres pour les militaires et marins sont remises aux vagues-maîtres des corps.
- Art. 17. La distribution des lettres, paquets et journaux se fait au moyen d'un guichet spécial. Il est interdit au public de pénétrer dans l'intérieur du bureau.
- Art. 18. Toute lettre déposée à la poste doit suivre sa destination ; il est interdit aux employés d'en autoriser le retrait.
- Art. 19. Toutes les lettres, tous les journaux, imprimés, etc., mis à la poste, sont frappés d'un timbre indiquant la date du dépôt ou de l'arrivée.
- Art. 20. Les lettres des militaires et marins à destination de la France ou devant passer par son intermédiaire, peuvent être expédiées par la voie du commerce ou de l'Etat, lorsque cette indication est inscrite sur l'adresse.
- Art. 21. Les lettres non affranchies doivent recevoir, à l'encre noire, sur leur inscription, le chiffre indiquant la taxe qui les frappe.
- Art. 22. La poste ne se charge pas de transports d'espèces.
- Le transport des lettres, paquets et journaux n'engage sa responsabilité qu'au point de vue de la perte de ces lettres, ainsi qu'il est indiqué à l'article 23.
- Art. 23. Les lettres de la poste ne vérifient point les valeurs qui peuvent être contenues dans les lettres ; seulement l'expédition de ces pla peut être faite comme lettres recommandées, d'après les formes déterminées ci-après.
- Art. 24. Au moment de son dépôt, la lettre recommandée est frappée, sur l'encre de l'adresse, du timbre à date du bureau d'origine et d'un timbre B. Reçu en est donné par l'employé, et il en est pris enregistrement sur un registre ad hoc conforme au modèle ci-annexé (n° 1).

**Service des dépeches :**

Les Rédacteurs,  
Les agents spéciaux, reserveurs des contributions,  
Les commissaires de police.

Art. 30. Les lettres de service émanant des fonctionnaires ci-dessus dénommés peuvent être affranchies par leur contre-signté précédée de ces mots : *franchise pour service*, dans les limites ci-dessus fixées à la franchise qui leur est accordée.

Il est expressément défendu de soumettre dans des paquets expédiés au franchise, des lettres, des imprimés et objets quelconques étrangers au service, et au besoin vérification du contenu des paquets peut être faite par les agents de la poste, autorisés à les ouvrir en leur présence.

Il est en outre défendu, il est exigé double taxe de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas.

Art. 31. Si une lettre portait pour inscription non-seulement la qualité officielle, mais le nom de l'officier ou du fonctionnaire, et que cette lettre eût pour objet une affaire de service, le destinataire serait exonéré de la taxe, dans les limites fixées à la franchise qui lui est accordée, en inscrivant sur la lettre ou sur l'enveloppe les mots : *lettre de service*, et en contre-signant.

Au besoin, vérification peut être faite par la poste du contenu de ladite lettre.

**TITRE V.**

*De la comptabilité.*

Art. 32. Le receveur comptable à Papeete tient un registre d'arrivées et un registre de départ sur lesquels il inscrit toutes les factures, tous les journaux et imprimés arrivés, ainsi que ceux expédiés. Ces registres sont conformes aux modèles ci-joints, n<sup>os</sup> 2 et 3.

Les feuilles d'avis des bureaux métropolitains doivent être classées avec soin et recevoir une série de numéros. Celles que le receveur adresse à ces bureaux sont établies en double expédition, dont une reste déposée à l'appui de sa comptabilité. Ces feuilles d'avis ont aussi une série de numéros d'ordre.

Les accusés de réception qui s'échangent entre le bureau de Papeete et les bureaux de la métropole sont soumis aux mêmes règles.

Art. 33. Tout envoi de correspondances, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à l'exception de ceux faits à la métropole, donne lieu à un bulletin établi en double expédition. Une expédition accompagne l'envoi, l'autre reste au bureau.

Les bulletins destinés aux chefs de district sont écrits en langue tahitienne.  
Ces deux bordereaux sont conformes aux modèles ci-joints, n<sup>os</sup> 4 et 5.

Les bordereaux accompagnant les dépêches à leur arrivée sont, comme les feuilles d'avis de la métropole, classés avec un numéro d'ordre.

Si des dépêches arrivaient sans bordereau, il en serait établi un d'office.

Il sera délivré, par les bureaux et par les chefs de district, des accusés de réception des envois mentionnés au présent article (annexe n<sup>o</sup> 6). L'accusé de réception du chef de district est donné sur le bulletin d'envoi même.

Art. 34. Le receveur comptable à Papeete tient un grand-livre journal où il inscrit toutes ses opérations de recettes et de dépenses.

Ce registre est conforme au modèle n<sup>o</sup> 7.  
Les buralistes à Taïho-hae et Anaa continuent à tenir le carnet n<sup>o</sup> 3 décrit dans les instructions du 24 janvier 1874 relatives au service des agents spéciaux.

Le préposé de Moorea ouvrira un carnet semblable.  
Art. 35. Il sera entreposé, dans chaque bureau, un approvisionnement de timbres-poste calculé d'après les besoins et dont il sera pris charge par les comptables.

Les timbres-poste seront remis au bureau de Papeete par le trésorier, contre un récépissé tiré d'un registre à souche; les envois aux autres bureaux se feront comme mouvements de fonds et donneront lieu aux formalités prescrites par les instructions précitées du 24 janvier 1874.

Art. 36. Le receveur et les buralistes ne peuvent, sous aucun prétexte, disposer des fonds qu'ils ont en caisse, si ce n'est pour les motifs ci-après indiqués.

Ces fonds doivent être en parfaite concordance avec leurs écritures, ce qui est constaté lors des vérifications mensuelles faites par l'administration.

Art. 37. Le receveur comptable et les buralistes sont autorisés à payer les primes Exées pour l'expédition des lettres et journaux (art. 10). Tout paiement doit être approuvé par l'Ordonnateur, enregistré au bureau de la poste, qui est tenu d'en justifier par la production des acquits des parties présumées.

Art. 38. Tous les mois, ils remettent au Commissaire des fonds, qui les soumet au chef du service des contributions, leurs états de recettes, indiquant les sommes à verser au trésor.

Art. 39. A la fin de chaque année, le receveur comptable établit un compte de gestion qui comprend ses propres opérations et celles des buralistes. A cet effet, ces derniers lui transmettent mensuellement une copie de leur carnet, certifiée par eux et visée par le Régent.

Le compte de gestion indique :  
1<sup>o</sup> Les taxes dont les bureaux ont pris charge ;  
2<sup>o</sup> Le chiffre des recettes ;  
3<sup>o</sup> Le montant des versements réguliers au trésor ;  
4<sup>o</sup> Le relié des dépenses effectuées.

La différence résultant de la comparaison des éléments de ce compte doit être représentée par les lettres non distribuées.

Ce compte de gestion est arrêté en Conseil d'administration.

**DISPOSITIONS DIVERSES.**

Art. 40. Tout employé du service des postes, receveur, buraliste, préposé, facteur, courrier, entrepreneur de transports, etc., qui se sera rendu coupable de violation du secret des lettres, ou de soustractions ou de détournements des lettres et valeurs confiées à ce service, sera puni, conformément aux dispositions du Code pénal (art. 187), d'une amende de 16 à 500 francs et d'une emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera en outre inéligible de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans ou moins de dix ans au plus.

Art. 41. Les contraventions au présent arrêté seront défrayées aux tribunaux correctionnels.

**Services de l'Intérieur.**

Les lettres recommandées doivent aussi être constatées par un bulletin ou par un autre registre.

Les lettres recommandées à destination des pays compris dans l'Union postale universelle, donnent lieu à un affranchissement obligatoire par le destinataire. Il en est de même applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids ; 25 en un droit fixe de 0 30 centimes.

Les lettres recommandées pour les autres pays sont passibles de taxes doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires.

En cas de perte d'une lettre recommandée, le poste paye une indemnité de 50 francs à l'indigent. Les réclamations ne sont admises que dans un délai de six mois à partir de la date du dépôt.

Il n'est reçu de lettres recommandées que pour ceux des pays auxquels il peut en être envoyé d'après les indications portées au tarif n<sup>o</sup> annexé à l'arrêté du 30 janvier 1876.

Art. 24. Les ports de lettres et paquets sont payés comptant lors de leur remise aux destinataires. Ceux-ci peuvent refuser des lettres et paquets avant de les décaucher; dans ce cas, l'employé écrit le mot *refusé* au dos desdites lettres.

Une liste de lettres non réclamées doit être affichée à l'extérieur du bureau ou dans la partie de ce bureau accessible au public. Cette liste sera insérée tous les trois mois au *Messenger*.

Art. 25. Les lettres rebutées ou non réclamées sont tenues en réserve pendant une année dans les bureaux de poste. Celles mal adressées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont transmises, si faire se peut, aux bureaux où ils se trouvent.

Art. 26. Dans le courant de janvier, les lettres rebutées ou non réclamées dans les différents bureaux de poste de la colonie sont réunies au bureau du Papeete, qui fait publier, dans deux numéros successifs du *Messenger*, les noms des personnes auxquelles elles sont adressées.

Un mois après la dernière publication, elles sont soumises à l'examen d'une commission spéciale composée du procureur de la République, du chef du service des contributions, du receveur de l'enregistrement, qui opère en présence du receveur comptable.

Cette commission procède à l'ouverture des lettres; elle en retire les titres de créances et autres papiers utiles, qui sont déposés dans la caisse de sûreté du trésor pour être remis à la disposition des intéressés, lesquels sont prévenus par une nouvelle publication au *Messenger*.

Les lettres que la commission ne juge pas assez importantes pour être renvoyées aux personnes qui les ont écrites, sont brûlées séance tenante.

La commission dresse de ses opérations un procès-verbal indiquant seulement les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

**TITRE III.**

*De la taxe des lettres et journaux.*

Art. 27. La taxe des lettres et journaux, tant pour l'extérieur que pour l'intérieur, est réglée par l'arrêté du 20 janvier 1876 et les tarifs y annexés.

**TITRE IV.**

*De la franchise.*

Art. 28. Le Commandant Commissaire de la République, l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire, les évêques-missionnaires et les consuls jouissent de la franchise pour les lettres officielles circulant à l'intérieur des Etablissements et celles émanant ou à destination de la Côte d'Amérique, des îles de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et de l'Australie.

Art. 29. Jouissent aussi de la franchise en raison de leurs fonctions, mais seulement pour les lettres circulant à l'intérieur, savoir :

*État-major du Commandant :*

- L'aide de camp,
- Le secrétaire archivé,
- L'officier d'ordonnance.

*Services militaires :*

- Les capitaines des bâtiments de la station locale,
- Le commandant d'armes,
- Le capitaine commandant la batterie d'artillerie,
- Le commandant du détachement d'ouvriers d'artillerie,
- Le commandant du détachement d'infanterie,
- Le commandant du détachement de gendarmes,
- Le président et les rapporteurs des conseils de guerre,
- Le commandant du poste de Taravao.

*Services de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.*

- Le chef du service de santé,
- Le trésorier-payeur,
- Le receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques et curateur aux successions vacantes,
- Le chef du service des contributions,
- Le directeur de l'impôt,
- Le directeur des peaux et chaussures,
- Le président du comité d'agriculture et de commerce,
- Le commissaire aux revenus, armements et inscriptions maritimes,
- Le commissaire des fonds,
- Le commissaire aux travaux et approvisionnements,
- Le commissaire aux subsistances,
- Le commissaire aux hôpitaux,
- Le curé de Papeete,
- Le président de la commission synodale,
- L'officier de l'état civil centralisateur,
- Le capitaine de port,
- Le commissaire de l'immigration,
- Le secrétaire trésorier de la caisse agricole,
- Le receveur comptable de la poste,
- Le chef de l'imprimerie du gouvernement,
- Le supérieur des frères,
- Le supérieur des sœurs,
- Le chef inspecteur de police,
- Le commissaire de police.

*Service judiciaire :*

- Le président du tribunal supérieur,
- Le procureur de la République,
- Le président du tribunal de première instance,
- Le lieutenant de juge,
- Le substitut du procureur de la République,
- Les juges de paix.

*Services indigènes :*

- Le directeur des affaires indigènes,
- Les chefs de bureau,
- Les chefs de district,
- Le président de la haute-cour tahitienne.



Art. 40. Les amendes prononcées par suite de ces contraventions sont attribuées au trésor local.  
 Art. 41. Sont applicables d'ailleurs les dispositions réglementaires du décret du 16 novembre 1873 et celles du règlement et des instructions qui y sont joints, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent arrêté.  
 Art. 42. Sont abrogés l'arrêté du 26 février 1861 et toutes autres dispositions locales antérieures à l'arrêté du 20 janvier 1876.  
 Art. 43. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, pour être mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février prochain.

Papeete, le 21 janvier 1876.  
 O<sup>e</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:  
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
 LA BARRE.

Notes: Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
 Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;  
 Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;  
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, Exercice 1874, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

	Fr.	C.
Contributions sur rôles (recouvrements et dégrèvements).....	157,977	83
Liquidations de droits.....	264,344	93
Produits divers et recettes à différents titres (dont lesquels figure la subvention métropolitaine).....	225,185	08
Recettes d'ordre.....	77	10
Recettes extraordinaires.....	136,000	00
<b>TOTAL DES RECETTES.....</b>	<b>917,794</b>	<b>46</b>

Les dépenses effectuées sont arrêtées à la somme de neuf cent mille sept cent soixante-deux francs six centimes, se décomposant comme suit :

Chapitre 1 <sup>er</sup> - Personnel.....	341,909	63
— II. - Matériel.....	516,811	18
Dépenses extraordinaires.....	49,459	28
<b>Total.....</b>	<b>909,778</b>	<b>01</b>

Le montant des recettes disponibles est donc de..... 47,016 45

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de quarante-sept mille seize francs quarante-cinq centimes, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1874.

En conséquence, le service Local, S/C de fonds, sera débité de la somme de 47,016 fr. 45 c.

Art. 3. Les crédits restant non employés, savoir :

Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	2,695	58
— II.....	24,604	01
Dépenses extraordinaires.....	1,730	73
<b>Ensemble.....</b>	<b>29,450</b>	<b>33</b>

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 5 janvier 1876.  
 O<sup>e</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:  
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
 LA BARRE.

Notes. Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
 Vu les articles 41, 43, 44 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;  
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 4<sup>e</sup> trimestre 1875 pour Tahiti et Moorea, et qui s'élèvent à la somme de sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes, ainsi réparti :

	Tahiti.	Moorea.
Contribution personnelle.....	180	00
Patentes.....	387	30
<b>Total.....</b>	<b>767</b>	<b>30</b>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1876.  
 O<sup>e</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:  
 L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
 LA BARRE.

Notes, Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
 Vu la décision prise, en Conseil d'administration le 1<sup>er</sup> février 1864;  
 Vu les arrêtés des 22 avril 1864, 22 avril 1865 et 15 janvier 1866;  
 Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1872, 1873 et 1874;  
 Sur la proposition de l'Ordonnateur;  
 Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1876 :

Journée d'officier.....	117	45
— de malade ordinaire.....	2	40
Détachés du service Local.....	0	00

Art. 2. Le prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français, ainsi qu'aux particuliers qui obtiendraient leur admission à l'hôpital. Toutefois ces derniers devront préalablement verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'administration, comme aussi en cas de prolongation du séjour au delà d'un mois, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du second mois.

Le prix de la sépulture est fixé à 30 francs.  
 Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au Messenger et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 5 janvier 1876.  
 O<sup>e</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:  
 L'Ordonnateur,  
 LA BARRE.

Par dépêche du 17 novembre 1875, n<sup>o</sup> 538 (direction des Colonies - bureau de l'Exposition), le Ministre de la marine et des colonies a fait connaître à la colonie les noms des exposants de Tahiti qui ont obtenu des récompenses à l'Exposition de Vienne et à l'Exposition internationale des industries fluviales et maritimes.

EXPOSITION DE VIENNE.

Médailles de mérite.			
Comité d'agriculture.	Plantation Byres.	Brander.	
Amiot.	Robin et Masson.	Viviers.	
Diplômes de mérite.			
Amiot.	M <sup>re</sup> Buchin.	Bonnet.	Marlet.
Tl. Adams.	Drolet.	M <sup>re</sup> Perol.	Pastoret.
Asch.	Vais.	Jean Rey.	Jean Rey.

EXPOSITION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES FLUVIALES ET MARITIMES.

Diplôme d'honneur.	
Comité central d'agriculture, pour l'ensemble de ses collections et l'impulsion qu'il donne à l'agriculture et au commerce de la colonie.	
Médaille d'or.	
Marlet, travaux de sacro-culture.	

Médailles d'argent.	
Adams, pour la finesse de son rhum.	
Villard, pour son café de la plantation de Pirae.	
P. Bonasia, pour son café de Fana.	
Amiot, pour ses travaux de sacro-culture.	
Plantation Byres, pour le bœuf de ses colonies.	
Robin et Marlet, pour la beauté et le bon agencement de leurs cotons.	

Médailles de bronze.	
Ch. Victor, pour sa vanille.	Tienchi, pour la bonne qualité de ses cotons
Drolet, pour sa colle de geyron.	Jean Rey.
Valz, pour la bonne qualité de ses cotons.	Asch.

Mentions honorables.	
Faustren, ouvrages en paille de pà.	
M <sup>re</sup> Perol.	
M <sup>re</sup> Buchin.	

Le Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,  
 Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes, et conformément au budget de 1876,  
 O<sup>e</sup> GILBERT-PIERRE.

Le nombre et la solde annuelle des différents agents de la police de Tahiti et de Moorea sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1876 :

Police de Pape.		Mutes ou Pare.	
1 sergent mutui a.....	950 fr.	1 sergent mutui, a.....	950 fr.
4 caporaux mutui a.....	4000	4 caporaux mutui, tel.....	8000
10 mutui à pied.....	420	10 mutui fenua, tel.....	420
6 mutui cavalier à.....	320	6 mutui tel te pò, tel.....	320
Police des districts.		Mutui no te mau uaofaana.	
21 caporaux mutui a.....	300 fr.	21 tapara mutui, tel.....	300 fr.
12 mutui à pied.....	120	12 mutui fenua, tel.....	120
6 mutui à cheval à.....	360	6 mutui pò-pò, tel.....	360

Papeete, le 18 janvier 1876.  
 O<sup>e</sup> GILBERT-PIERRE.  
 Par le Commandant Commissaire de la République:  
 Le Directeur des affaires indigènes,  
 A. PÉRI-LACROIX.

La Commission des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Site la proposition de M. le Directeur des affaires indigènes et son budget de 1876.

Onozan :

Table listing allocations annuelles des chefs de tribus de Tahiti et Moorea, with columns for name, amount, and position.

Papeete, le 18 janvier 1876.

O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le Directeur des affaires indigènes, A. PERE-LAURENCE.

(Traduction.)

Te Tomani i te mau fenua Iania i Oteania, te Avauha o te Reppiritia i te mau fenua Toiotea, No te ni raa a te Avauha i te paeau tahiti, e mai te au i te parau faataa raa moni no te matahiti 1876.

TE PAERE NI :

Mai te i atu no tenure 1876, ua faafia hia te moni toroa a te mau tavava no Tahiti e Moorea, i roto i te matahiti hoi, mai teie i muri no te hura :

Table listing names and amounts for the 1876 budget, including names like Maratana, Paea, etc.

Papeete, le 18 no tenure 1876.

O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Na te Tomani te Avauha o te Reppiritia :

Te Avauha i te pae fohiti, A. PERE-LAURENCE.

Le Commandant des Etablissements français de la République aux Iles de la Société, Commissaire de la République des affaires indigènes, et par suite des réductions opérées au budget de 1876.

Te Tomani i te mau fenua Iania i Oteania, te Avauha o te Reppiritia i te mau fenua Toiotea, No te ni raa a te Avauha i te paeau tahiti, e no te faati raa i rave hia i Poto i te pita faataa raa moni no te matahiti 1876.

TE PAERE NI :

Mai te i atu no fepare 1876 i muri no e ore ai te toroa o te mau motoi e faata hia i muri raa, no te faati raa hia i teia toroa no te rera pa :

Table listing names and amounts for the 1876 budget, including names like Pahi, Teu, etc.

Papeete, le 18 janvier 1876.

O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Commissaire de la République : Le Directeur des affaires indigènes, A. PERE-LAURENCE.

Te Avauha o te Reppiritia : Te Avauha i te pae fohiti, A. PERE-LAURENCE.

ADMINISTRATION DE L'ARRONDISSEMENT

Service des Revenues.

Les créanciers de la succession du sieur Richard (Louis), pilote au port de Papeete, décédé à l'hôpital militaire le 29 décembre 1875, sont invités à produire leurs titres en double expédition, au commissaire aux revenus, chargé de la liquidation de cette succession.

Le public est prévenu que le jeudi 3 février 1876, à huit heures du matin, il sera procédé, dans une maison située à côté de l'arsenal de Fare-Uto, à la vente aux enchères publiques, des objets dépendant de la succession du sieur Richard, pilote, décédé à Papeete le 29 décembre dernier ; savoir :

- Effets d'habillement et de couchage ; Utensiles et objets divers ; Deux belles embarcations, avec leur armement, etc.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le lundi 7 février 1876, à deux heures de relevée, aura lieu, par les soins du receveur de l'enregistrement et des domaines, la vente de divers immeubles et denrées considérables comme inutilités ou impropres au service, tels que :

- Caisnes en bois, boîtes en tôle et en fer-blanc, sacs à farine, brosses en bois corollées en fer, pièces à spiritueux, quarts à salaison, pièces d'ut, outils de tonnelier et de boucher, barils divers, etc.

Et environ 42,000 litres de vin.

Le brig-goëlette Percy Edouard partira le 7 février prochain pour porter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés la veille, à cinq heures de l'après-midi.

Départ du courrier.

PARTE NON OFFICIELLE

Nacro-Culture.

Lettre de M. Ballande à l'évêque E té no L. BALLANDE au TEMAO, évêque no Ahieru.

Bordeaux, le 20 novembre 1875. Ostréiculteur. Voici une nouvelle qui doit intéresser Votre Grandeur : car le bien-être procure à son moment trouvant est assurément un puissant moyen de la vie civile, de la faire vivre, de l'accroître. Partout nous voyons le clergé légitimer le plus vite possible les lieux qui concourent le bien des populations placées sous leur direction.

Depuis quelques années, tout près de Bordeaux, on s'est livré, dans le bassin d'Arcachon, à l'élevage des huîtres. Ce métier qui avait jusqu'ici été considéré comme un jeu de hasard, a été pris en sérieuse considération par le gouvernement. Le prix s'en est élevé de 5 à 500 pour 1000, lorsque le progrès de la pisciculture appela l'attention de quelques personnes sur cette question.

On a réussi au début de toute espérance, et aujourd'hui l'abondance est telle qu'on obtient à 20 centimes, et au dessous, ce qui valait 1 fr. 50.

Mais ce n'est pas là ce que vous en voulez. M. Carboneau, de Toulouse, appelé par le Ministre des affaires étrangères, M. le Duc Decazes, a eu l'idée d'appliquer à la multiplication de l'huître le succès de la culture des mûres précédés par celle de l'autre crustacé. Il a été à Cayenne, il a pris du fil de soie à l'éclair, il a transporté sur la côte d'Egypte, et il s'est adonné toutes ses aspirations.

Il est actuellement en instances auprès du Ministre de la Marine pour obtenir, à Arcachon même, une simple concession de rivage maritime pour y établir un parc. On lui a dit : C'est le chaloupe de l'eau qui est nécessaire à la nacre ; vous réussirez en Egypte, il n'est pas de même en France ; il s'agit de l'eau, il faut qu'il y ait un fort ruisseau ; c'est le fond, je l'ai.

Mais il y a une raison plus péremptoire. Dans les cours d'eau assés secs rivières, on trouve une coquille fluviatile, nommée le Unio sinuatus. Et bien, c'est de la vraie nacre, tellement qu'on l'emploie comme telle, qu'on la paie fort bien, et qu'elle est souvent plus épaisse que certaines naces d'Océanie.

Voici où je voulais arriver : c'est que la constitution de parcs d'huîtres nacrées, par les procédés de multiplication successivement usités, pourrais dans certaines Iles de l'Océanie donner des résultats magnifiques, et une belle occupation.

Je tiens ces détails de conservateur de notre Musée, qui est un conchyliologue distingué.

À Arcachon, où il n'y avait aucun commerce, il y a aujourd'hui des milliers de personnes employées ; et si ce n'est le mollusque avait le peu de prix, ce serait par millions que chaque parquer compte ses élèves.

Comme cette révolution économique s'est accomplie vous savez j'ai une foi si robuste aux résultats qu'on pourrait avoir en Océanie, que si j'étais plus jeune, c'est une opération que j'entreprendrais pas à l'instar j'ai pensé en vous fournissant ces détails être utile à votre commerce. L. BALLANDE.

J'ai vu à Faa-M. Paucempré transporter des huîtres attachées à des pierres qu'il disposait en mer, et des personnes pleines de nacre de jeunes naces dans les bons fonds des Iles Paumotu. C'est déposséder une localité pour en enrichir une autre.

Il s'agit ici d'une opération bien différente, d'est-ce-à-dire, de prendre du frais de l'huître perlière (Ardeha Martiniensis) ou l'huître elle-même, quand elle va donner son frai, et de placer ceux-ci en creux en un endroit où

